

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/084 abrogeant
l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2019 pris
à l'encontre de M. Christophe DECROLIÈRE
pour ses installations exploitées à AUTREVILLE**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/111 du 11 juillet 2019 mettant en demeure M. Christophe DECROLIÈRE de régulariser la situation administrative du chantier de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la commune d'AUTREVILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 février 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- L'inspection des installations classées a constaté le 16 février 2022 que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2019 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2019/111 du 11 juillet 2019 mettant en demeure M. Christophe DECROLIÈRE de régulariser la situation administrative du chantier de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la commune d'AUTREVILLE, sont abrogées.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'AUTREVILLE et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON, et notifiée à M. Christophe DECROLIÈRE.

À Laon, le

29 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO